

TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU TRAVAUX DE MAINTENANCE?



Me Yves Turgeon

13 mai 2020



Institut
FASKEN



▼ Sommaire

- Introduction
- 1. Contexte
- 2. Interventions
- 3. Travaux en litige
- 4. Prétentions des parties

▼ Sommaire

- 5. Dispositions de la *Loi R-20*
- 6. Décision du TAT
- 7. Révision de la jurisprudence
- 8. Impacts pour les propriétaires et gestionnaires d'immeubles

Introduction

- *Commission de la construction du Québec c. Av-Tech inc.* 2020 QCTAT 943
- Décision rendue par la division construction et qualification professionnelle du Tribunal administratif du travail (« **TAT** »)
- 24 février 2020
- Sur l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* RLRQ c. R-20 (« **Loi R-20** »)

▼ 1. Contexte

- Av-Tech inc. (« **Av-Tech** »)
- Entreprise spécialisée en maintenance de bâtiments
 - Commerciaux
 - Institutionnels
 - Industriels

▼ 1. Contexte

- Travaux d'entretien et de réparation de machineries et équipements de bâtiment
- 90 %, non assujettis à la *Loi R-20*
- Réclamation de la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** ») en décembre 2017

▼ 1. Contexte

- Réclamation contestée par Av-Tech
 - Travaux non assujettis à la *Loi R-20*
- Dossier déféré au TAT

▼ 2. Interventions

- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
- FTQ Construction
- Association des entreprises en maintenance de bâtiments du Québec (« **AEMBQ** »)
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

▼ 2. Interventions

- Intervention de l'AEMBQ contestée
- Décision interlocutoire du TAT le 7 février 2019
 - Rejette les oppositions
 - Autorise l'intervention de l'AEMBQ
 - Considère les impacts de la décision sur l'industrie

▼ 3. Travaux en litige

- Entretien et réparation
 - Équipements électriques
 - Changement de ballasts
 - Appareils de plomberie
 - Toilettes
 - Robinets
 - Valves
 - Lavabos

▼ 4. Prétentions des parties

- CCQ
 - Travaux de réparation de bâtiments
 - Visés par le premier alinéa de l'article 1 *f)* de la *Loi R-20*
 - Assujettis à la *Loi R-20*

▼ 4. Prétentions des parties

- Av-Tech
 - Travaux d'entretien et de réparation de machineries de bâtiments visés par le 2^e alinéa de l'article 1 *f*) de la *Loi R-20*
 - Av-Tech n'est pas un *employeur professionnel* au sens de l'article 1 *k*) de la *Loi R-20*
 - Les travaux sont exclus selon l'exception prévue à l'article 19(2) de la *Loi R-20*

▼ 5. Dispositions de la *Loi R-20*

- 1 f) «**construction**» : *les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.*

▼ 5. Dispositions de la *Loi R-20*

- *19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:*
- *[...]*

▼ 5. Dispositions de la *Loi R-20*

- 2° *aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents et par des salariés qui les remplacent temporairement, embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;*

▼ 5. Dispositions de la *Loi R-20*

- 1 k) «**employeur professionnel**» : un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective;

▼ 5. Dispositions de la *Loi R-20*

- 1 s) «**salarié permanent**» : tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui, depuis au moins 6 mois, travaille à la production dans un établissement;

▼ 6. Décision du TAT

- Qualification des travaux
 - Travaux d'entretien et de réparation de bâtiments au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1 *f)* de la *Loi R-20*

▼ 6. Décision du TAT

- Exclusion
 - Av-Tech n'est pas un *employeur professionnel* au sens de l'article 1 *k)* de la *Loi R-20*
 - Les travaux sont donc exclus suivant l'article 19(2) de la *Loi R-20*

▼ 6. Décision du TAT

- Concernant l'article 19(2) de la *Loi R-20*

[126] L'exception prévue à l'article 19 (2) de la Loi R-20 s'applique, car ces travaux de réparation et d'entretien ont été exécutés par des salariés permanents embauchés directement par Av-Tech, employeur non professionnel. Ces travaux ne sont donc pas assujettis à la Loi R-20.

▼ 6. Décision du TAT

- Concernant l'article 19(2) de la *Loi R-20*
 - Les 4 conditions sont rencontrées
 - Travaux d'entretien et de réparation
 - Exécutés par des salariés permanents
 - Embauchés directement par Av-Tech
 - Av-Tech n'est pas un employeur professionnel

▼ 7. Révision de la jurisprudence

- Décision rendue par le Commissaire de l'industrie de la construction dans *Maintenance Empire*
 - Ajouter une 5^e condition : soit que l'employeur soit propriétaire du bâtiment sur lequel les travaux sont exécutés

▼ 7. Révision de la jurisprudence

- Révision de la jurisprudence
 - Peu ou pas motivée
 - Résulte d'une mauvaise compréhension du jugement de la Cour suprême dans *Com. (Ind. Construction) c. C.T.C.U.M.* [1986] 2 RCS 327
 - Ajoute au texte de la *Loi R-20*

▼ 8. Impacts

- Le propriétaire ou le gestionnaire peut donner la maintenance de son immeuble à une entreprise externe spécialisée qui répond aux critères de la *Loi R-20*.
- Ces travaux demeurent non assujettis à la *Loi R-20*

▼ 8. Impacts

- Nouvelles avenues pour les propriétaires et gestionnaires d'immeubles
 - Flexibilité accrue dans la gestion des horaires de la main d'œuvre
 - Recrutement plus facile et une meilleure accessibilité pour la main-d'œuvre via les cartes d'Emploi Québec

▼ 8. Impacts

- Économies substantielles des coûts de main-d'œuvre : 35 % en temps régulier et jusqu'à 50 % en temps supplémentaire
- Contrairement au régime de la construction, il n'y a pas de limite journalière d'heures travaillées à taux horaire normal

▼ 8. Impacts

- Le temps supplémentaire est majoré de 50 % et non de 100 % (temps double) selon le régime de la construction
- Selon le régime de la construction, les heures minimales à facturer pour un appel de service les fins de semaine ou jours fériés sont de 3 à 4 heures majorées de 100 %

▼ 8. Impacts

- Contrairement au régime des normes du travail qui prévoit trois heures minimum à temps simple ou majoré de 50 % selon le nombre d'heures travaillées dans la même semaine.



Yves Turgeon

Associé

+1 514 397 7575

yturgeon@fasken.com

Institut

FASKEN